RÈGLEMENT (CEE) N° 1353/83 DU CONSEIL
du 26 mai 1983
attribuant, à titre provisoire, des quotas pour le stock de harengs de la mer du Nord septentrionale et centrale

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en ce qui concerne le stock de harengs de la mer du Nord septentrionale et centrale, les activités de pêche sont interdites, conformément au règlement (CEE) n° 198/83 (2) en liaison avec le règlement (CEE) n° 172/83 (3), jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur les propositions de la Commission concernant les totaux admissibles de captures et les quotas applicables en 1983 ;

considérant que, eu égard à l'avis scientifique recueilli, la pêche peut être autorisée en quantité limitée pour le stock de harengs de la mer du Nord septentrionale et centrale ;

considérant que, dans l'attente des résultats des consultations en cours avec la Norvège et d'une décision définitive du Conseil, il est approprié d'autoriser les pêcheurs de la Communauté à commencer la pêche sur les stocks de harengs de la mer du Nord septentrionale et centrale à partir du 1er juin 1983 ;

considérant que dans le cas des pêcheurs néerlandais la tradition historique justifie que cette pêche puisse commencer le 28 mai 1983 ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire de répartir ces allocations préliminaires entre les divisions CIEM IV a) et IV b) ;

considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'état des captures autorisées, et que ces captures devront être communiquées quotidiennement en fonction des divisions CIEM,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 1er du règlement (CEE) n° 198/83, la pêche du hareng est autorisée dans les parties septentrionale et centrale de la mer du Nord [divisions CIEM IV a) et IV b)] conformément à l'annexe à compter du 1er juin 1983 sauf pour les pêcheurs néerlandais, lesquels sont autorisés à commencer la pêche le 28 mai 1983.

Article 2

Les États membres communiquent chaque jour par télex à la Commission les prises de hareng effectuées par leurs navires.

Article 3

Les captures effectuées au titre de l'article 1er sont imputables sur les totaux admissibles des captures, la part disponible pour la Communauté et les allocations à chaque État membre définitivement fixées dans le règlement fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons évoluant dans la zone de pêche de la Communauté, les totaux admissibles des captures pour 1983, la part de ces captures disponible pour la Communauté, la répartition de cette part entre les États membres et les conditions dans lesquelles les totaux admissibles des captures peuvent être pêchés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 28 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

Otto Graf LAMBSDORFF

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 25 du 27. 1. 1983, p. 32.
(3) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 30.

ANNEXE

Stock			État membre	Quotas 1983 (en t)
Espèces	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Hareng	Parties nord et centrale de la mer du Nord	IVa IVb (1)	Belgique	
			Danemark	1 000
			Allemagne	1 000
			Grèce	
			France	1 000
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	3 000
			Royaume-Uni	3 000
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	9 000

(1) La pêche du hareng dans la totalité de la division CIEM IV b) est interdite à partir du 15 août 1983 jusqu'au 30 septembre 1983 et à l'est de 3° est toute l'année.